



Par : fleurylj

Publié : 11 février 2013

Exonération des redevances de réception radio/TV

Comment et qui peut ne plus payer la redevance radio/TV ?

Généralités :

Depuis le 1^{er} août 2001, les conditions d'exonération de la redevance de réception radio-TV ont été simplifiées. Il suffit désormais que les ayants droit demandent cette exonération par écrit à Billag (voir l'adresse ci-dessous) en joignant une copie de la dernière décision de prestations complémentaires AVS-AI.

Pour les questions relatives aux prestations complémentaires AVS-AI, voir la fiche cantonale ad hoc.

Contenu et explications générales : Ayants droit

Selon l'article 45 de l'ORTV, outre les personnes exemptées de l'obligation de déclarer des appareils de réception radio-TV (il s'agit des résidents d'établissements médico-sociaux qui requièrent des soins importants), les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI peuvent demander l'exonération de la redevance de réception radio-TV.

Les bénéficiaires de PC ayant droit à cette exonération de la redevance de réception radio-TV sont :

- Les rentiers AVS-AI qui reçoivent une prestation complémentaire annuelle versée mensuellement ;
- Les rentiers AVS-AI qui, sans avoir droit à une prestation complémentaire telle que définie sous a, ont tout de même droit au remboursement de frais de maladie ou d'invalidité.
- Les rentiers AVS-AI qui, sans avoir droit à une prestation complémentaire telle que définie sous a ou b, ont droit au subsidie 100% des primes de base d'assurance-maladie. Ces dernières personnes reçoivent une décision de la Caisse de compensation cantonale jurassienne portant la mention : "Malgré le présent refus de versement de PC, vous avez néanmoins droit à la réduction intégrale de vos primes de l'assurance-maladie".

Si la demande est approuvée, l'obligation de payer la redevance prend fin le dernier jour du mois au cours duquel la demande d'exonération a été déposée

Procédure :

Les bénéficiaires PC AVS-AI doivent adresser leur demande à Billag en y joignant une copie de la dernière décision PC (voir ci-dessus les deux situations d'ayants droit).

Le formulaire Bilag à utiliser pour cette demande est à télécharger sur la page "Bilag - exonération du paiement de la redevance".

Sites utiles :

[Bilag - exonération du paiement de la redevance](#)

Sources :

Service de l'action sociale, M. Julien Cattin

Date de mise à jour :

10 septembre 2012

Adresses utiles :

Billag SA, Contact Center, Case postale, 1701 Fribourg, Tél. 0844 834 834, Fax 026 414 91 91, E-mail info@billag.com, Site www.billag.ch

Caisse de compensation du canton du Jura (prestations complémentaires à l'AVS/AI), Rue Bel-Air 3, Case postale 368, 2350 Saignelégier, Tél. 032 952 11 11, Fax 032 952 11 01, E-mail mail@ccju.ch, Site <http://www.caisseavsjura.ch>